ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 8327

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les faits suivants. Il apparait que dans certains cas douloureux le principe de non-cumul des benefices de la carte d'invalidite et de la carte d'ancien combattant soit particulierement prejudiciable. Si l'on prend l'exemple d'une personne gravement malade, titulaire d'une carte d'invalidite, celle-ci beneficiera donc d'une demi-part fiscale supplementaire. Toutefois la reduction d'impot retenue reste, en l'occurrence, plus que faible. Or, si cette meme personne est egalement titulaire d'une carte de combattant, elle ne pourra malheureusement beneficier des eventuels avantages fiscaux qu'elle serait susceptible de lui apporter, et cela simplement parce qu'il n'est pas possible de beneficier cumulativement des avantages des deux tiers. Il semble regrettable qu'une personne qui est dans une situation particulierement difficile physiquement, parce qu'amoindrie par la maladie, ne puisse beneficier egalement de la recompense legitime pour les services rendus a notre pays en temps de guerre. Pour ces raisons, il souhaiterait connaitre, dans ce domaine precis, ses intentions.

Texte de la réponse

Il resulte de l'article 195-1 du code general des impots que la demi-part supplementaire de quotient familial a laquelle ont droit les contribuables ages de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte de combattant ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial accordee en cas d'invalidite, meme s'il s'agit de la meme personne. Cette exclusion se justifie par le caractere particulierement derogatoire de la demi-part supplementaire attachee a la qualite d'ancien combattant, qui ne correspond a aucune charge effective, liee a la situation familiale ou a un etat de sante. C'est pourquoi son champ d'application est strictement limite. Alors que le Gouvernement a engage dans le cadre de la loi de finances pour 1994 une reforme visant a simplifier l'impot sur le revenu, il n'est pas envisageable d'accroitre ces derogations au systeme du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impot en fonction de la composition du foyer fiscal.

Données clés

Auteur : M. Cova Charles
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8327
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4192
Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1254